

NEWSLETTER PARTENAIRES

Juillet 2025 n°69



INFOS CAF 52

A LA UNE

Enquête de satisfaction des usagers

La Caf réalise une étude sur la satisfaction des allocataires, afin d'améliorer la qualité de ses services. 6000 allocataires de la Caf de la Haute-Marne sont interrogés dans le cadre de cette enquête nationale, qui a débuté mi-juin.

Cette enquête a pour objet d'évaluer le taux de satisfaction global des usagers mais aussi par canal (internet, téléphone, accueil physique, courriers, courriels. En 2022, 636 allocataires relevant de la Caf de la Haute-Marne avaient répondu à l'enquête (63 301 usagers au niveau national) et 83% des allocataires du département s'étaient déclarés satisfaits des services de la Caf.

Cette nouvelle enquête de satisfaction Allocataires se déroule du 16/06 au 21/07/2025.

L'institut d'études Vérían a été mandaté pour mener cette enquête et traiter les réponses en garantissant une complète confidentialité. Les informations recueillies ne seront utilisées qu'à des fins statistiques. Les usagers concernés ont été informés par mail et par courrier de cette enquête depuis le 16/06 (avec les modalités de refus de participation) et invités à donner leur avis sur les services de la Caf en accédant à un questionnaire en ligne (via un QR Code ou un lien internet).

Le questionnaire de satisfaction est articulé autour des axes suivants :

- les contacts avec la Caf
- l'opinion globale des services de la Caf
- les consultations du site caf.fr et les envois de mails à la Caf
- les consultations de l'application mobile
- les échanges téléphoniques avec la Caf
- les échanges de courriers avec la Caf
- les déplacements dans un accueil
- la constitution du dossier

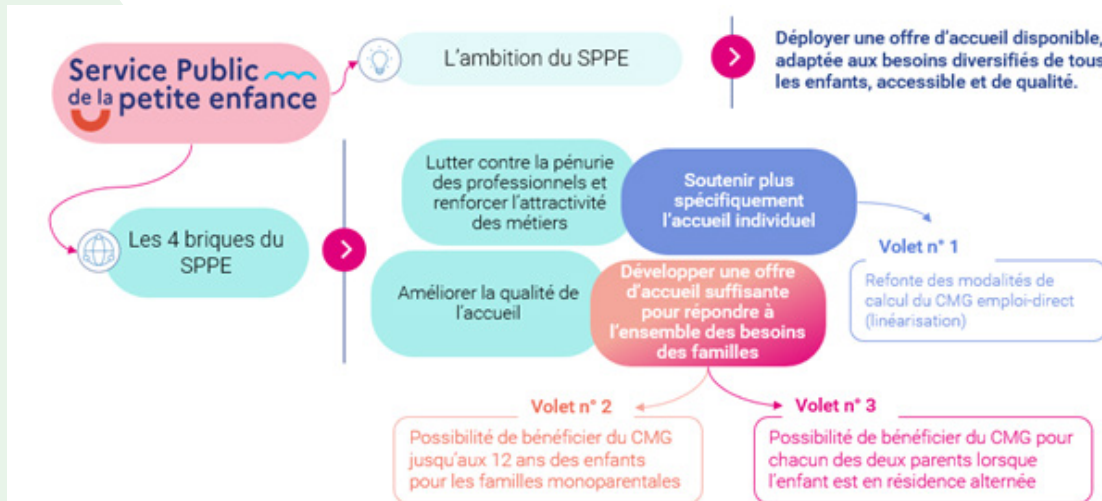
La durée moyenne de complétion du questionnaire de satisfaction est de 7 minutes. La date limite de renseignement est fixée au 21/07/2025. En l'absence de réponse par internet, l'utilisateur sera relancé par SMS.



Réforme du CMG : une aide plus adaptée pour les familles

A partir de septembre 2025, le Complément Mode de Garde, qui aide à financer l'emploi d'un assistant maternel ou d'un salarié de garde à domicile, évolue pour mieux répondre aux besoins d'accueil des familles et s'adapter à leur situation.

Un nouveau calcul plus personnalisé, une aide versée plus longtemps pour les familles monoparentales, une aide pour chaque parent en cas de résidence alternée... **Découvrez les principales évolutions de cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre du service public de la Petite Enfance, dans le Flash Infos dédié annexé à la présente Newsletter !**



Prime d'Activité – une campagne d'accès aux droits

La Caf a lancé le 16/06 une nouvelle campagne d'accès aux droits à la Prime d'Activité. Cette aide versée destinée à soutenir les travailleurs modestes reste aujourd'hui encore peu connue des usagers. Accessible dès 18 ans, elle s'adresse aux salariés comme aux travailleurs indépendants, ainsi qu'aux étudiants et apprentis sous certaines conditions. Le non-recours à la prime d'activité est évalué à 30% de bénéficiaires potentiels.

La Caf mène donc différentes actions pour mieux faire connaître cette aide et accompagner les personnes pour réaliser leurs démarches. Depuis mi-juin, elle contacte par mail et SMS les allocataires qu'elle repère comme bénéficiaires potentiels.

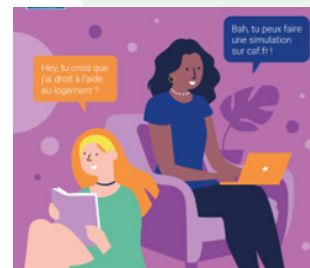
Pour effectuer le repérage, la Caf utilise les informations qu'elle connaît des allocataires non encore bénéficiaires de la prime d'activité. Elle les compare ensuite avec les ressources transmises directement par les organismes qui les versent (employeurs, CPAM, France Travail...). L'utilisation de ces informations permet de détecter des droits potentiels à la prime d'activité afin d'inciter les personnes éligibles à réaliser une simulation de leurs droits sur caf.fr.

Etudiants – Tout savoir sur l'aide au logement

Avec l'été, de nombreux étudiants sont à la recherche d'un logement pour la rentrée. Simulation, demande, suivi du dossier... la Caf met à leur disposition une page locale [#Aidesauxjeuneshautemarne](https://caf.fr/#Aidesauxjeuneshautemarne) sur caf.fr pour tout savoir sur les démarches à réaliser.

Important : le simulateur permet de calculer le montant de l'aide au logement étudiant, de déterminer le budget et donc aide à choisir le logement. Pour bénéficier d'une aide au logement, l'étudiant doit être titulaire d'un bail, payer un loyer et habiter dans un logement d'une superficie d'au moins égale à 9m² (pour une personne seule). Le propriétaire ne doit pas avoir de lien de parenté avec le jeune. Le montant de l'aide dépend ensuite de plusieurs critères : le lieu de résidence, la situation de boursier, le type de logement...

Attention : si les parents sont eux-mêmes allocataires, il faut faire un choix. Si l'étudiant perçoit une aide au logement, il ne sera plus considéré à charge de ses parents et leurs prestations pourront diminuer, voire être supprimées. Le simulateur permet d'estimer ainsi la situation à retenir !



ACTUS DU TERRITOIRE

Loyers – la télédéclaration bientôt ouverte aux bailleurs

La campagne annuelle de renouvellement des loyers sera lancée le 15/07/2025. Elle permet de recueillir auprès des bailleurs le montant des loyers du mois de juillet.

Près de 13 500 quittances de loyer sont attendus pour cette année 2025. Cette information est indispensable pour permettre le calcul du nouveau montant des droits à l'aide au logement, à compter de janvier 2026. En l'absence de déclaration, l'aide au logement des locataires sera suspendue. **Le montant des loyers doit être déclaré par les bailleurs en ligne, sur caf.fr, dans la rubrique Partenaires / Espaces Bailleurs.**

Les bailleurs recevront d'ici le 15/7 leurs identifiants de connexion. Les bailleurs doivent déclarer le montant du loyer de juillet 2025 et les changements de situation (date de départ du logement, de résiliation du bail, modification du nombre de colocataires...) concernant leurs locataires. La démarche doit être réalisée dans les meilleurs délais. Un accompagnement des bailleurs est mis en place par la Caf de la Haute-Marne, avec des possibilités de rendez-vous.

Allocation de rentrée Scolaire – La confirmation de scolarité des 16-18 ans bientôt disponible !

L'Allocation de Rentrée Scolaire sera versée aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans courant août. En 2024, 6500 familles du département ont bénéficié de l'ARS.

Pour les enfants de 6 à 16 ans, le versement sera automatique. Aucune démarche ne sera à réaliser par les parents.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, les parents doivent attester qu'ils sont scolarisés. La démarche s'effectue sur caf.fr ou via l'application mobile exclusivement. L'allocataire ne doit en aucun cas transmettre un justificatif de scolarité à la Caf. **La téléprocédure sera ouverte vers le 10 juillet.** Elle permettra aux parents de confirmer que leur enfant de 16 à 18 ans est toujours scolarisé à la rentrée. Afin de faciliter le versement de la prestation, l'allocataire doit renseigner obligatoirement les coordonnées de l'établissement scolaire (nom et adresse). Pour les enfants en situation d'apprentissage, une question complémentaire est aussi à renseigner sur la rémunération de l'enfant.

La démarche doit être réalisée dès le mois de juillet ou début août pour garantir le versement de l'Allocation de Rentrée Scolaire courant août.

Toutes les familles devant déclarer la situation de leur enfant recevront un mail d'information d'ici le 15/7/2025.

Pour les familles non-allocataires ayant un seul enfant à charge, le formulaire de déclaration de situation sera téléchargeable sur caf.fr.



Présentation mon-enfant.fr

monenfant.fr

Le site www.monenfant.fr est un portail public qui centralise les informations, services et outils utiles aux parents, futurs parents, et professionnels de la petite-enfance et de l'enfance.

Monenfant.fr accompagne les familles à chaque étape : grossesse, naissance, modes de garde, scolarité, loisirs, soutien à la parentalité... Grâce à une navigation intuitive et des contenus clairs, les usagers trouvent rapidement des réponses à leurs questions et peuvent effectuer certaines démarches en ligne. Le moteur de recherche des solutions d'accueil du jeune enfant permet aux familles de consulter les offres et les disponibilités près de chez elles.

Le site Monenfant.fr constitue également un **outil stratégique pour les partenaires de la Caf.** Vous pouvez y valoriser vos services, mettre à jour vos informations, et ainsi renforcer la visibilité de votre offre auprès des familles. Comment faire ?

- Référenciez vos structures : si ce n'est pas encore fait, contactez-nous pour apparaître dans l'annuaire.
- Mettez à jour vos données : une information à jour, c'est une meilleure orientation pour les familles.
- Faites connaître le site : relayez Monenfant.fr dans vos communications, vos accueils, vos événements.

Lancement du Pôle ressources handicap départemental (PRH)

L'ouverture du Pôle ressources handicap 52 porté par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 52) est effective.

Ce nouvel espace vise à faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap ou en cours de détection dans les structures petite enfance, enfance et jeunesse de droit commun sur des temps hors scolaires.

Ce service, inscrit au sein du Schéma départemental des services aux Familles de la Haute-Marne et inscrit dans le Pacte des Solidarités, est porté par une dynamique partenariale réunissant les institutions Caf, ETAT, Conseil départemental, MDPH, ARS, MSA, Education nationale, les associations locales et acteurs en lien avec les familles dont un enfant est en situation de handicap.

Accessible à tous, le PRH aura les missions suivantes :

- informer, orienter et accompagner les parents dans la construction du parcours inclusif de leur enfant, et dans l'accès au mode de garde et d'accueil un milieu ordinaire, ainsi qu'aux loisirs vie sociale et citoyenne et droit au répit,
- soutenir les professionnels du milieu ordinaire dans leurs pratiques d'accueil d'enfants en situation de handicap,
- animer un réseau départemental des partenaires sur la thématique de l'inclusion en milieu ordinaire.

Coordonnées du PRH et modalités d'accueil :

Par mail : marie.raillard@adpep-52.org ou pole.ressources.handicap@adpep-52.org

Par téléphone : 06.17.68.84.51

15 Avenue Jean Mermoz à Chaumont. Permanence téléphonique de 9h à 17h, du lundi au vendredi.

Des déplacements sont possibles dans l'ensemble du département haut-marnais.

Les rencontres avec les familles peuvent s'effectuer au 15 Avenue Jean Mermoz, au sein des structures d'accueil et surtout au plus près des familles avec la possibilité de mise à disposition de salles (Service Prévention Jeunesse, Mairie, France Services...). Si cela est nécessaire, une rencontre peut aussi s'effectuer au domicile de la famille.



CAF CONNECT

Prochains rendez-vous :

Webinaire Partenaires : Actualités de la Caf et Zoom sur la réforme du Complément Mode de Garde
lundi 07/07/2025 à 10h30

Webinaire Partenaires : Actualités de la Caf et Zoom sur les démarches de la rentrée
lundi 04/08/2025 à 10h30

3230

Service gratuit
+ prix appel



Juillet
2025

ZOOM

FLASH INFO SPECIAL



ZOOM SUR LA REFORME DU COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DE MODE DE GARDE

A compter de septembre 2025, le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG), qui aide à financer l'emploi d'un assistant maternel ou d'un salarié de garde à domicile, évolue pour mieux répondre aux besoins d'accueil des familles et s'adapter à leur situation.

En complément du webinaire Partenaires organisé par la Caf de la Haute-Marne le 07/07, ce Flash Info dédié à la réforme présente les enjeux et objectifs de cette évolution du Complément de Libre Choix du Mode de garde et propose un zoom sur les changements pour les usagers.

LE CMG, DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants est un défi. De nombreuses familles ne sont pas en mesure de faire appel à un accueil pour leur enfant ou n'ont pas le choix final en raison du coût financier de l'accueil collectif ou individuel.

Pour pallier cette difficulté, la Caf verse, sous conditions de ressources, le Complément de libre choix du mode de garde, qui permet de financer une partie des dépenses liées à la garde des enfants.

Le montant dépend jusqu'à présent du nombre d'enfants à charge, des ressources du foyer et du coût de la garde. Il permet une prise en charge d'une partie du coût de garde auprès d'un assistant maternel ou d'un salarié de garde à domicile.

Chaque mois, la famille doit déclarer la rémunération du salarié sur le site pajemploi.urssaf.fr, afin que l'URSSAF calcule les cotisations prises en charge par la Caf et indique la part restant à charge de la famille, verse le CMG et adresse son bulletin de salaire au salarié.

Près de 600 familles sont bénéficiaires du CMG en Haute-Marne en 2024.

LES PRINCIPES GENERAUX DE LA REFORME

L'article 86 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 a prévu une évolution du Complément de libre Choix du Mode de Garde en Emploi Direct (versé lorsque le parent emploie directement un assistant maternel ou une garde d'enfants à domicile), à travers trois mesures :

- Une **modification du mode de calcul du CMG**,
- L'**extension du recours au CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales**,
- La **possibilité pour chaque parent de bénéficier du CMG en cas de résidence alternée**.

Ces trois évolutions s'inscrivent dans le cadre du **déploiement du Service Public de la Petite Enfance**. En effet, la réforme vise d'une part à rapprocher la logique de calcul du CMG Emploi direct de celle appliquée aux accueils dans les crèches financées par la prestation de service unique. Elle répond ainsi à l'objectif de soutien de l'accueil individuel et d'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil. Les deux autres mesures contribuent par ailleurs à développer l'offre pour l'ensemble des familles.



La mise en œuvre de la réforme est prévue en deux temps :

- **A partir du 1er septembre 2025**, le calcul du CMG est modifié pour mieux prendre en compte la situation réelle de la famille (composition, niveau de ressources, mode d'accueil et nombre d'heures réalisées)
- **A partir du 1er septembre 2025**, pour les familles monoparentales, le droit au CMG est étendu jusqu'aux 12 ans de l'enfant
- **A partir du 1er décembre 2025**, en cas de résidence alternée, chaque parent pourra bénéficier du CMG.

Vous employez une assistante maternelle ou une garde à domicile ?

Le complément mode
de garde évolue !

Plus
d'informations



LA MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DU CMG

Ce volet de la réforme est désigné par le terme de « **linéarisation** » du CMG. Le CMG rémunération change de logique de calcul, en passant d'un système forfaitaire à un modèle fondé sur une logique de participation proportionnelle des familles.

Le montant du CMG sera calculé en prenant en compte les éléments suivants :

- Les ressources mensuelles de la famille
- Le nombre d'enfants à charge
- Le coût horaire de la garde
- Le coût total mensuel de la garde
- Le taux d'effort horaire, qui est fonction du nombre d'enfants à charge.

Quels critères pour le nouveau calcul du complément mode de garde (CMG) ?



Les ressources mensuelles de votre foyer



Le nombre d'enfants à votre charge



Le prix pour une heure de garde



Le nombre d'heures de garde dans le mois

Il s'agit donc d'un **calcul horaire et linéaire** du CMG, alors qu'il est actuellement forfaitaire et plafonné.

Dans le cadre de la réforme, le CMG Emploi Direct (CMG-ED) reste composé de deux volets :

- L'un couvrant la rémunération nette de l'employé qui accueille ou garde les enfants : le CMG Rémunération
- L'autre les cotisations dues au titre de cet emploi : le CMG Cotisations

La réforme modifie essentiellement le CMG Rémunération.

Ne changent pas les règles générales d'attribution du CMG, la prise en charge (totale ou partielle) des cotisations sociales, la base ressources, le rôle des différents acteurs (Caf et Pajemploi)... Les cotisations liées à l'emploi de la personne qui accueille l'enfant restent prises en charge dans les mêmes conditions qu'auparavant : intégralement pour un assistant maternel et à hauteur de 50% pour un salarié de garde à domicile.

L'application de la réforme sera immédiate pour l'ensemble des familles recourant au CMG Emploi direct. Pour les familles déjà bénéficiaires du CMG, les droits seront recalculés automatiquement sur la base du nouveau mode de calcul. Aucune démarche n'est à réaliser. Le CMG pourra soit augmenter, soit diminuer.

Il est à noter qu'un dispositif transitoire est mis en place pour les usagers dont les droits au CMG baisseraient avec la réforme, afin qu'ils bénéficient d'un maintien de leurs droits. Ce complément sera attribué sous conditions de ressources, de volume horaire de garde (avoir atteint un nombre minimal d'heures d'accueil sur le trimestre de référence) et d'antériorité du droit (avoir effectué des déclarations sur au moins deux mois du trimestre de référence), et versé dans la limite de 90% du coût net de la garde.

A noter !

La réforme concerne le **CMG Emploi Direct**. La réglementation applicable au CMG structure doit également évoluer, en supprimant notamment la condition du minimum de 16 heures de garde au cours du mois à compter du 01/09/2025, en définissant le périmètre de tarification soumis à plafond horaire et en clarifiant la procédure de recouvrement des indus directement auprès des structures.

LES OBJECTIFS DE LA REFORME

La modification du mode de calcul du CMG Emploi direct a pour objectif de réduire les restes à charge pour les familles avec des faibles ressources et pour celles ayant recours à un nombre d'heures d'accueil important. Elle **visait à renforcer l'équité entre les familles, à mieux prendre en compte les nouvelles configurations familiales (résidence alternée, monoparentalité) et à rapprocher les conditions d'accès et de soutien financier entre les différents modes de garde.**

La réforme vise ainsi à réduire les freins financiers à l'accueil individuel des familles les plus modestes, en rapprochant le coût des modes d'accueil individuels et collectifs. Lorsque la personne employée est rémunérée au niveau du coût horaire de référence, le reste à charge du foyer sera le même que si l'enfant est accueilli en crèche PSU.

Les conditions actuelles de versement du CMG entraînent en effet des **inégalités de recours aux différents modes de garde** :

- Actuellement, la condition de reste à charge pour les familles peut conduire à des effets d'évitement des ménages les plus modestes, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour couvrir cette dépense et peuvent donc être contraints de renoncer à ce mode de garde.
- Le plafonnement de l'aide conduit par ailleurs à d'importants restes à charge, lorsque le recours est important, les heures de garde n'étant plus solvabilisées au-delà d'un certain volume. Des ménages sont ainsi contraints de renoncer à une partie des heures de garde.
- L'aide étant forfaitaire, le montant du reste à charge est identique pour tous les revenus au sein d'une même tranche de CMG. La part du revenu consacrée à une heure de garde est donc décroissante à mesure que les revenus augmentent.

LES PRINCIPALES NOUVEAUTES

- Le reste à charge pour la famille sera calculé selon les ressources de la famille, le coût horaire du mode d'accueil, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'heures dans le mois
- Il n'y a plus de limite pour le montant du CMG : chaque heure d'accueil est prise en compte dans le calcul et est en partie financée.
- Les plafonds forfaitaires mensuels, qui fixaient le montant maximum de l'aide, sont supprimés
- Le mode de calcul est désormais le même quel que soit l'âge de l'enfant
- L'obligation d'un minimum de 15% du coût de la garde restant à la charge de la famille est supprimée.

Bon à savoir !

Un simulateur est disponible sur le site de l'URSSAF pour aider les familles à estimer le montant du CMG et la dépense qui restera à charge.



Bon à savoir !

Une **foire aux questions** est mise à disposition sur le site caf.fr pour répondre aux principales interrogations des familles.

Dois-je faire une nouvelle demande afin de bénéficier du nouveau calcul du CMG ? La réforme change-t-elle la façon dont je dois déclarer mon salarié sur le site urssaf.fr ? Le montant du CMG pourra-t-il varier chaque mois avec le nouveau calcul ? Que se passe-t-il si le montant du CMG diminue avec le nouveau calcul ?

Plus de 40 questions-réponses sont proposées en ligne.

L'EXTENSION DU CMG JUSQU'AUX 12 ANS DE L'ENFANT POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES

Il sera désormais possible, pour les familles monoparentales ayant un besoin d'accueil pour un enfant de plus de 6 ans et de moins de 12 ans, auprès d'un assistant maternel, de bénéficier du CMG Emploi direct. Le même calcul que pour les enfants de 0 à 6 ans s'appliquera.

Cette évolution permettra aux familles de couvrir les besoins d'accueil notamment lors des temps extrascolaires.

Si la famille est déjà bénéficiaire du CMG avant les 6 ans de l'enfant, il n'y a pas de démarche à faire. Le CMG continue d'être versé tant que l'accueil continue. Dans le cas contraire, une demande sera à réaliser auprès de la Caf. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié du CMG avant les 6 ans de l'enfant.

Parent solo ?

Bénéficiez désormais du complément mode de garde jusqu'à 12 ans de votre enfant !



Parents séparés et enfant en résidence alternée ?

Chaque parent peut maintenant bénéficier du complément mode de garde.



LE BENEFICE DU CMG POUR LES PARENTS SEPARÉS EN CAS DE RESIDENCE ALTERNÉE

14% des mineurs dont les parents sont séparés vivent en garde alternée, cette modalité tendant du reste à se développer. Il sera possible, à compter de décembre 2025, pour les deux parents de bénéficier du CMG selon son besoin : le droit d'un parent n'aura pas d'impact sur l'autre.

Si la famille bénéficie des allocations familiales, elle doit avoir mis en place leur partage au préalable. Pour le parent déjà bénéficiaire du CMG, aucune démarche n'est à réaliser. Pour le parent qui n'est pas allocataire, une demande sera à réaliser auprès de la Caf. Pour les parents ne bénéficiant pas des allocations familiales, seule la demande de CMG est nécessaire.

L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REFORME PROPOSEE PAR LA CAF DE LA HAUTE-MARNE

La Caf de la Haute-Marne est fortement mobilisée pour accompagner le déploiement de cette réforme auprès des usagers et des partenaires.

A destination des partenaires

- Des premières informations sur les principes et enjeux de la réforme ont été communiquées lors des derniers Webinaires Partenaires.
- Le 30/04, un webinaire à destination des RPE a été organisé, afin de leur présenter et les accompagner dans la réforme.
- Un Webinaire a été organisé par la Caf de la Haute-Marne à destination des RPE, des Maisons d'Assistants Maternelles, des micro-crèches PAJE et de la PMI le 24/06
- Le webinaire Partenaires du 07/07 sera consacré à cette réforme, avec un focus sur les évolutions déployées jusqu'en fin d'année.

A destination des allocataires

- Un article sur les pages nationales du site caf.fr et monenfant.fr a été mis en ligne, accompagné d'une vidéo « La Caf décrypte ». Des communications ciblées à destination des bénéficiaires actuels du CMG ont été réalisées par mail et SMS depuis le 19/06. Un webinaire allocataire a été organisé le 25/06.
- La téléprocédure de demande de CMG est également modifiée.
- Sur le site caf.fr, les parcours interactifs « Arrivée de l'enfant » et « Séparation » ont été adaptés et une FAQ reprend les principales questions posées par les usagers.



Retrouvez toutes les informations et actualités de la Caf de la Haute-Marne sur



ainsi que sur les réseaux sociaux

